



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 52662

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les règles de versement de l'allocation logement. L'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « le minimum au-dessous duquel l'allocation [mensuelle] n'est pas versée est fixé à cent francs ». S'il apparaît compréhensible qu'un paiement mensuel inférieur à cent francs occasionne des coûts trop importants, ne serait-il pas envisageable de faire un versement annuel qui serait un geste apprécié par tous les allocataires ? Il aimerait donc connaître les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le règlement de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement est effectuée mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales mais ne peut toutefois intervenir lorsque le montant est inférieur à cent francs en application des articles D. 542-7, D. 831-2 du code de la sécurité sociale et R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation. Les aides personnelles au logement sont des prestations qui, déterminées selon des barèmes de calcul intégrant à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété, sont parmi les plus redistributives. En effet, les personnes ne percevant pas leur aide au logement, d'un montant inférieur à cent francs, figurent parmi les allocataires dont les ressources sont les plus élevées par rapport aux conditions de droit et qui sont proches du seuil d'exclusion des prestations. Aussi, la fixation à cent francs d'un seuil en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Cette disposition permet donc de cibler le bénéfice de ces aides sur les populations les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52662

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5980

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4273